

Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize, le trois octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur SAN ANDRES Thierry, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants: Mmes-MM. SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamila - THOMAS David - VERGNES Philippe - CINTAS Jean-Marc - GUIRAUD Marie-Pierre - ROQUES Daniel - GAULON Nelly - BERGAMINO Hubert - COUTOULY Bertrand - GAYRARD Heidi

Absents excusés et représentés : Mmes-MM. LECHARBAU Liliane (procuration à SAN ANDRES Thierry) - GAILLARD Carole - PRAT Sylvie (procuration à VERGNES Philippe) - PEZET Albert - LABORIE Amandine - SIMON Olivier (procuration à CINTAS Jean-Marc) - OROZCO Jean-Michel - BOUSQUET Nicole.

Date de convocation : 30 novembre 2016

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Djamila VEDEL est désignée secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2016 qui est adopté à l'unanimité des membres présents à ce conseil.

Des points sont à rajouter à l'ordre du jour, si les élus sont d'accord

- Dépens SIAEP
- Subrogation protection fonctionnelle dommages et intérêts
- Extinction de l'éclairage public

Les élus acceptent ce changement.

Est ensuite abordé l'ordre du jour.

FINANCES

Budget Principal

DELIBERATION 2016/8/01 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION RESULTAT 2015 SERVICE DE L'EAU

Vu la gestion de la distribution de l'eau potable de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux est assurée désormais par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Roucarié en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 19 février 2016,

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat du Compte Administratif 2015 du service de l'eau au budget principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

- d'affecter l'excédent de fonctionnement qui résulte de l'exercice 2015 du service de l'eau comme suit :
 - ✓ 191 635,83 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » du budget principal
- d'affecter l'excédent d'investissement qui résulte de l'exercice 2015 du service de l'eau comme suit :
 - ✓ 79 709,16 € au compte 001 « Excédents de d'investissement reporté »

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Indemnité de conseil du Trésorier

M. DESCLAUX Pierre a été nommé receveur municipal le 1er janvier 2016 en remplacement de M. DURAND, Il a été demandé à M. DESCLAUX de poursuivre la mission effective de conseil et d'assistance assurée en matière budgétaire, économique et comptable, précédemment assurée par les trésoriers en poste,

Il convient, en contrepartie, de verser à M. DESCLAUX une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, au taux de 100%. Cette indemnité sera attribuée à M. DESCLAUX Pierre pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

DELIBERATION 2016/8/02 - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL À M. DESCLAUX TRÉSORIER

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que M. DESCLAUX Pierre est nommé receveur municipal depuis le 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que sur la base des textes susvisés, il a été demandé à M. DESCLAUX de poursuivre la mission effective de conseil et d'assistance assurée en matière budgétaire, économique et comptable, précédemment assurée par les trésoriers en poste,

CONSIDERANT que par courrier, M. DESCLAUX a accepté d'exercer la mission d'assistance et de conseil des services de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux en sa qualité de receveur municipal,

CONSIDERANT qu'il convient, en contrepartie, de verser à M. DESCLAUX une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'accorder à titre personnel à M. DESCLAUX Pierre, receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100% pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux,
- DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel 16 décembre 1983 et sera attribuée à M. DESCLAUX Pierre pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville en précisant que les crédits seront imputés sur l'article 6225 – chapitre 011.

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Décision modificative

- DEPENS SIAEP

La Commune a été informée par le SIAEP que des frais de justice (dépens) n'ont pas été régularisés. Il avait été négocié dans le protocole d'accord à l'article 4, d'abandonner réciproquement le droit aux indemnités et frais de justice.

Notre avocate avait été tenue informée d'une négociation mais n'a pas été avertie du protocole d'accord. Or il y a des dépens issus de différents jugements des 18/02/2014 et 17/03/2015 pour un montant total de 4 949,12 € qui n'ont pas été réglés. La commune est dans l'obligation de les prendre en charge.

DELIBERATION 2016/8/03 - TRANSACTION COMMUNE/SIAEP DE LA ROUCARIÉ - REGLEMENT ETATS DE FRAIS DE JUSTICE NON REGULARISES

Monsieur le Maire rappelle le litige qui opposait depuis de très nombreuses années le SIAEP de la Roucarié et la commune de Saint-Benoît de Carmaux.

Un projet de transaction, en accord avec Monsieur le Maire de Saint-Benoît de Carmaux et Monsieur le Président du SIAEP de la Roucarié, Monsieur le Trésorier principal de la perception de Carmaux-Pampelonne-Monestiés, a été élaboré et adopté par délibération n°2015/7/01 lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2015.

Ce protocole d'accord prévoit à l'article 4 « d'abandonner réciproquement le droit aux indemnités et frais retenus dans les différents arrêts et jugements à ce jour non réglés ».

Néanmoins, la Commune a été informée par le SIAEP que des dépens leur avaient été réclamés par notre avocate, Maître Emmanuelle PAMPONNEAU. Celle-ci avait été tenue informée d'une négociation mais n'avait pas été avertie de la transaction.

Ces deux états de frais sont issus de jugements des 18/02/2014 et 17/03/2015 pour d'un montant respectif de 4 432,62 € et 516,50 € soit un total de 4 949,12 €. La commune est dans l'obligation de les prendre en charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité sauf une abstention :

- APPROUVE la prise en charge des deux états de frais ci-dessus décrits à Maître Emmanuelle PAMPONNEAU d'un montant respectif de 4 432,62 € et 516,50 € pour un total de 4 949,12 €.
- DIT que la dépense sera imputée au chapitre 67 compte 678 « Autres charges exceptionnelles ».

Votants	13
Pour	12
Contre	0
Abstention	1

- SUBROGATION DOMMAGES ET INTERETS

Par délibération en date du 11 septembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique pour deux agents, victimes d'une agression physique aux écoles.

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire (...).

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires ».

Par jugement du 4 mai 2015, les agresseurs ont été condamnés à verser à chaque agent la somme de 1 500 € de préjudice moral.

DELIBERATION 2016/8/04 – PROTECTION FONCTIONNELLE – INDEMNISATION PAR SUBROGATION DE DEUX AGENTS VICTIMES D'AGRESSION

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2014/6/05 du 11 septembre 2014 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique pour deux agents communaux agressés lors de leurs fonctions le 5 septembre 2014.

Les faits qui présentent une gravité suffisante ont donné lieu à des poursuites pénales et la ville de Saint-Benoît, au titre de son obligation de protection de ses agents, a pris en charge leur défense en acquittant les honoraires de l'avocat. Lors du jugement du Tribunal de Grande Instance d'Albi du 4 mai 2015, les agents agressés ont obtenu chacun la somme de 1 500 € de préjudices.

Leurs agresseurs étant déclarés insolvable, leur avocat a saisi le Service de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (SARVI) qui a répondu de son incompétence le 21 octobre 2015.

En effet, selon les termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et précisés par la circulaire du 5 mai 2008 du Ministre du Budget « La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé ».

En conséquence, la collectivité se réserve par subrogation le droit de poursuivre l'exécution du jugement afin de récupérer le montant des dommages et intérêts.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire, à mettre en œuvre la protection fonctionnelle relative aux frais de réparation des préjudices subis par les agents victimes et dus par la collectivité dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.
- d'imputer la dépense au chapitre 67 compte 678 « Autres charges exceptionnelles » afin d'indemniser les deux agents victimes par la somme de 1 500 € chacun pour leurs dommages et intérêts selon le jugement du 4 mai 2015 du TGI d'Albi .

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- CREANCES ETEINTES

Vu l'impossibilité de la part de Monsieur le Trésorier de recouvrer des produits du budget principal correspondant à :

- 1303,18 € de créances éteintes pour des particuliers en surendettement pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016
- 42 802,61 € de créances éteintes suite à la liquidation judiciaire de la SARL Art et Pierres pour l'exercice 2013

celui-ci nous demande d'effectuer une admission en non-valeur.

DELIBERATION 2016/8/05 – CREANCES ETEINTES – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL

Vu l'impossibilité de la part de Monsieur le Trésorier de recouvrer des produits du budget principal correspondant à :

- 1303.18 € de créances éteintes pour des particuliers en surendettement pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016
- 42 802,61 € de créances éteintes suite à la liquidation judiciaire de la SARL Art et Pierres pour l'exercice 2013

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- ◆ l'admission en non-valeur des titres de recette dont le montant s'élève à :
 - 1303.18 € de créances éteintes pour des particuliers en surendettement pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016
 - 42 802,61 € de créances éteintes suite à la liquidation judiciaire de la SARL Art et Pierres pour l'exercice 2013
- ◆ d'inscrire ces dépenses d'un montant total de 44 106,09 € à l'article 6542 du budget principal

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

- CREANCES IRRECOUVRABLES

Vu l'impossibilité de la part de Monsieur le Trésorier de recouvrer des produits du budget principal correspondant à :

- 234,96 € de créances irrécouvrables pour les exercices 2014 et 2015
celui-ci nous demande d'effectuer une admission en non-valeur.

DELIBERATION 2016/8/06 – CREANCES IRRECOUVRABLES – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL

Vu l'impossibilité de la part de Monsieur le Trésorier de recouvrer des produits du budget principal correspondant à :

- 234,96 € de créances irrécouvrables pour les exercices 2014 et 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- ◆ l'admission en non-valeur des titres de recette dont le montant s'élève à :
 - 234,96 € de créances irrécouvrables pour les exercices 2014 et 2015
- ◆ d'inscrire ces dépenses de 234,96 € à l'article 6541 du budget principal

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

DELIBERATION 2016/8/07 - DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique au conseil municipal la nécessité de procéder à quelques ajustements sur le budget de la commune voté le 21 mars 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
DECIDE de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre 014 – Atténuation de produits

Article 73921 Attribution de compensation..... + 5 100,00 €

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante

Article 6541 Créances admises en non-valeur..... + 300,00 €

Article 6542 Créances éteintes..... + 45 000,00 €

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles

Article 678 Autres charges exceptionnelles..... + 8 000,00 €

023 - Virement section d'investissement..... - 48 400,00 €

Recettes

Chapitre 77 – Produits exceptionnels

Article 7788 Produits exceptionnels divers..... + 10 000,00 €

Investissement

Dépenses

Opération 238 - Aménagement Eglise - Presbytère

Article 2313	Install.gles-Agenc-Aménag- Constructions.....	- 38 000.00 €
<u>Opération 175 – Aménagement locaux scolaires</u>		
Article 2135	Autres Bâtiments Publics.....	- 10 400.00 €
Recettes		
021 - Virement de la section de fonctionnement.....		- 48 400.00 €

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Assurances

Après inventaire de nos contrats d'assurances avec ARIMA Consultants et appel d'offres, l'analyse des réponses des candidats a abouti au résultat :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

GROUPAMA : 4 551,36 €

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

SMACL : 1 847,50 €

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

SMACL : 4 032,29 €

Lot 4: assurance de la protection juridique de la collectivité

SMACL : 576,64 €

Lot 5: assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

SMACL : 178,21 €

Pour un total : 11 186 €/an

DELIBERATION 2016/8/08 – CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT-DE-CARMAUX

Un avis d'appel public à la concurrence (MAPA) a été envoyé, pour publication sur le site internet de l'Association des Maires du Tarn, le 15 septembre 2016, pour les contrats d'assurances de la Commune de Saint-Benoît-de-Carmaux.

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1er janvier 2017 pour une durée de 4 ans.

Il vous est rappelé la nature des différents contrats, à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes,
- Lot 4 : assurance protection juridique de la collectivité,
- Lot 5 : assurance protection fonctionnelle des agents et des élus.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres de compagnies d'assurances avant le vendredi 14 octobre 2016, 16 heures. Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées "admissibles à concourir".

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation, à savoir :

- Valeur technique de l'offre : pondération : 60 % : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agissait d'apprécier les réserves et les observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres.,
- Tarifs appliqués : pondération de 40 %,

Le cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES est venu présenter son analyse le 14 novembre 2016. Lors de cette réunion, le Pouvoir Adjudicateur a attribué les marchés par lot et a arrêté le montant des franchises et les options selon les différents contrats d'assurances.

Ces marchés doivent désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant Monsieur le Maire à signer les différents actes d'engagement.

Aussi, vous est-il demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les compagnies et pour les montants désignés ci-dessous,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

☞ AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature des marchés avec les compagnies d'assurances désignées ci-après et pour les taux et les montants de primes suivants :

⇒ Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes :
Contrat avec franchise NEANT

Compagnie retenue : GROUPAMA D'OC 14 rue de Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX

Montant : Prix HT/m² : 0,30 € H.T. - prime annuelle de 4 551,36 € TTC

⇒ Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes :
Garantie de la Responsabilité Générale présentée sous la forme d'un contrat « tous risques sauf » prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable

Compagnie retenue : SMACL Assurances Direction assurances et développement 141 avenue Salvador-Allende 79031 NIORT CEDEX 9

Taux : 0,30 % HT - prime annuelle de 1 847,50 € TTC

⇒ Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes :
Contrat avec franchise NEANT :
PSE 1 : auto-collaborateurs – PS 2 : Bris de machines

Compagnie retenue : SMACL Assurances Direction assurances et développement 141 avenue Salvador-Allende 79031 NIORT CEDEX 9

Prime : 4 032,29 € TTC

⇒ Lot 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité :

Compagnie retenue : SMACL Assurances Direction assurances et développement 141 avenue Salvador-Allende 79031 NIORT CEDEX 9

Montant de la prime annuelle : 576,64 € TTC

⇒ Lot 5 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus :
Protection fonctionnelle des agents salariés de la collectivité et protection des élus.
Protection de la collectivité : à la différence du contrat RC, cette assurance n'a pas de vocation indemnitaire. Elle a pour but de garantir les frais divers afférents à un contentieux avec un tiers.

Compagnie retenue : SMACL Assurances Direction assurances et développement 141 avenue Salvador-Allende 79031 NIORT CEDEX 9

Montant de la prime annuelle : 178,21 € TTC

↳ DIT que les crédits nécessaires au paiement des quittances des compagnies d'assurance seront inscrits au budget primitif 2017 à l'article 616 : « frais d'assurances » du budget principal de la Commune.

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Halle des Sports - tarifs

De nombreuses associations extérieures à la commune (USC Tennis, Tennis Monestiés, Futsal Carmaux, Basket Carmaux, etc.) ainsi que le Collège utilisent les installations de la Halle des Sports.
Après plusieurs réunions de la Commission Patrimoine locatif, celle-ci propose de déterminer un tarif de location de la Halle des Sports afin de passer les différentes conventions avec les utilisateurs : soit un tarif horaire afin que ce soit plus juste, proportionnel au temps d'occupation, soit un tarif mensuel
Exemple : Tennis USC -> 28 heures/semaine et le Futsal de Carmaux -> 3 heures/semaine

DELIBERATION 2016/8/09 – UTILISATION HALLE DES SPORTS – TARIF 2017

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que depuis cette année scolaire, le Collège Augustin Malroux et le Lycée Jean Jaurès nous ont sollicité pour utiliser notre Halle des Sports.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Communal,
Considérant que la collectivité est de plus en plus sollicitée pour la mise à disposition de la halle des sports communale,
Considérant qu'il convient, par conséquent, de fixer un tarif pour la participation aux frais de fonctionnement de cette installation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↳ FIXE à compter du 1^{er} janvier 2017 le tarif de la Halle des Sports à 13 € de l'heure.
- ↳ AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature des conventions.

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Convention S.P.A.

La convention de fourrière signée avec l'association Société Protectrice des Animaux (SPA) de Le Garric arrive à expiration le 31 décembre 2016,
Une proposition de renouvellement de cette convention nous a été faite par la SPA,
Le souhait de la Commune serait que cela soit pris en charge par l'intercommunalité.

DELIBERATION 2016/8/10 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX - 2017-2019

Vu l'article L211-24 du code rural modifié par l'ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 - art.2,
Vu l'expiration de la convention de fourrière signée avec l'association Société Protectrice des Animaux (SPA) de Le Garric en date du 31 décembre 2016,
Vu la proposition de renouvellement de cette convention faite par la SPA,

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention de fourrière avec la SPA à compter au 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 3 ans.

Le tarif d'équilibre du service a été fixé par la SPA à :

- pour 2017 à 1,13 € par habitant
- pour 2018 à 1.15 € par habitant,
- pour 2019 à 1.17 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins deux abstentions :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2017 renouvelable 2 fois par période d'une année par reconduction tacite. Ces derniers prendront en compte les évolutions de tarifs susmentionnés et l'évolution de la population légale au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Subvention exceptionnelle OGEC Ecole et Collège Bon Sauveur

Depuis plusieurs années, le chef d'établissement de l'OGEC Ecole et Collège Bon Sauveur d'Albi nous demande le versement d'un forfait de fonctionnement pour la scolarisation dans leur établissement d'un enfant de la commune en situation d'handicap. Sa demande faite le 22 novembre est pour l'année scolaire 2016/2017.

DELIBERATION 2016/8/11 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OGEC ECOLE ET COLLEGE BON SAUVEUR

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande du chef d'établissement de l'OGEC Ecole et Collège Bon Sauveur d'Albi pour le versement d'un forfait de fonctionnement pour la scolarisation dans leur établissement d'un enfant de la commune en situation d'handicap pour l'année scolaire 2016/2017.

L'article L 442-5-1 du Code de l'Education prévoit que les communes de résidence des élèves sont tenues de financer le fonctionnement de l'école privée lorsqu'elles ne disposent pas elles-mêmes de capacité d'accueil. Ce qui est le cas pour cet enfant.

En conséquence, la municipalité doit verser un forfait de fonctionnement correspondant au coût de scolarisation d'un élève de la commune. Après calcul, ce montant s'élève à 375 euros.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 375 euros à l'OGEC - Ecole et Collège Bon Sauveur d'Albi pour le versement d'un forfait de fonctionnement pour la scolarisation dans leur établissement d'un enfant de la commune en situation d'handicap.

- En précisant que les crédits seront imputés sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement autres organismes »

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

ADMINISTRATION GENERALE

Extinction éclairage public

DELIBERATION 2016/8/12 - EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-BENOÎT-DE-CARMAUX

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune a sollicité le syndicat d'énergies ENE'O pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0 heures à 5 heures à partir du 16 JANVIER 2017.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

INTERCOMMUNALITE

Pôle des Eaux du Carmausin

DELIBERATION 2016/8/13 - DESIGNATION DELEGUE ET SUPPLEANT - PÔLE DES EAUX DU CARMAUSIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Vu la fusion des syndicats d'alimentation en eau potable de la Roucarié, du Carmausin et d'assainissement du Carmausin approuvée par le Conseil Municipal du 14 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 validant le « Pôle des Eaux du Carmausin » au 1^{er} janvier 2017,

Il y a lieu de procéder à la nomination d'un délégué et d'un suppléant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne :

Délégué : VERGNES Philippe

Suppléant : ROQUES Daniel

Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Transfert voiries communautaires et crèche à la 3CS

Pour effectuer les transferts d'une partie des voiries communales et de la crèche qui devaient avoir lieu le 1^{er} janvier 2016 il y a lieu d'effectuer des inventaires

- des voiries avec une valeur comptable (14 479 m (donné pour la DGF) = 360,23 € le m x 2332 = 840 056,36 € de transfert.
- la crèche l'inventaire est en cours il comprend le chiffrage des travaux de réhabilitation et le matériel d'équipement qui doit être listé.

Dès l'établissement des procès-verbaux, il y aura lieu de prendre les délibérations respectives pour effectuer le transfert.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 20 minutes.

Un point signalé en fin de séance par Heidi GAYRARD concernant la délibération à prendre pour l'intégration du contenu modernisé du PLU ne figure pas sur le compte-rendu. En effet, le bureau d'études nous a informé qu'il n'y avait pas d'urgence à la prendre car l'avancement de notre PLU est en retard par rapport aux autres communes.